

28. La modification proposée a pour objet de rendre les nouveaux paragraphes ajoutés à l'article 81 applicables aux compagnies provinciales enregistrées sous le régime de la loi.

Voici reproduit, tel qu'il se lit présentement, l'article 155 :

«155. Les articles 52 à 54, les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 55, les articles 56 à 61, les articles 62 à 78, les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 81, les articles 82, 85, 101 et 102, les paragraphes (1), (2) et (5) de l'article 103, l'article 104 et les articles 107 à 115 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute compagnie provinciale enregistrée aux termes de la présente Partie pour pratiquer des opérations de toute catégorie ou de toutes catégories d'assurance, dans la même mesure qu'ils sont applicables à ou relativement à une compagnie enregistrée pour faire les opérations de la même catégorie ou des mêmes catégories d'assurance aux termes de la Partie III, mais dans la mesure où quelque disposition desdits articles aurait pour effet d'accroître, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs ou droits corporatifs de toute compagnie provinciale en vertu de son acte de constitution, pareille disposition ne s'applique pas à la compagnie provinciale.»

29. Les changements apportés à cette disposition, applicables aux valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par des compagnies britanniques pour la protection des détenteurs canadiens de police d'assurance, correspondent aux modifications qui visent les compagnies canadiennes et que renferment les paragraphes (3) à (5) de l'article 12 du bill. L'amendement proposé à l'alinéa *p*) permet à une compagnie britannique de placer en fiducie des biens-fonds acquis par la saisie d'un prêt hypothécaire déjà placé en fiducie à la date de la saisie.

Les alinéas dont la modification est proposée se lisent présentement ainsi :

a) obligations, débetures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque à un fiduciaire sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes :

(i) biens-fonds,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories spécifiées à la présente annexe comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie,

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débetures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;

i) obligations ou certificats émis par un fiduciaire afin de financer l'achat d'outillage de transport pour une *compagnie de chemin de fer* constituée en corporation au Canada, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis par :

(i) une cession de l'outillage de transport au fiduciaire ou du titre de possession de cet outillage par le fiduciaire, et

(ii) une location ou vente conditionnelle de cet outillage par le fiduciaire à la *compagnie de chemin de fer*;